

**Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement**

N° :2005/ICPE/014

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU la circulaire ministérielle du 29 mars 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 désigné ci-dessus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2003 autorisant la Société CARGILL France à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'huiles végétales alimentaires, située à Saint-Nazaire, boulevard Paul Leferme,

VU l'étude des dangers de l'atelier d'hexane en date du 21 juillet 1992,

VU l'étude des dangers liée au risque spécifique silo, de juillet 2002,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 22 décembre 2004, établi à l'issue de la visite du site réalisée le 4 novembre 2004,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 janvier 2005,

VU le projet d'arrêté transmis à la Société CARGILL France, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

VU la lettre en date du 18 janvier 2005 de la Société CARGILL,

VU l'avis en date du 15 février 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées,

CONSIDERANT :

- les intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, en particulier la sécurité,
- que l'étude des dangers de l'atelier d'hexane réalisée en 1992 nécessite d'être actualisée afin d'intégrer les nouvelles méthodologies d'étude,
- que des solutions visant à réduire la gravité et la probabilité des accidents susceptibles de se produire sur les installations d'extraction à l'hexane doivent être également étudiées et proposées par la Société CARGILL,
- que l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité demande que l'étude de dangers concernant les silos de l'exploitant justifie toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par ses articles 6 à 15 et que cette étude soit ainsi complétée si besoin au plus tard dans un délai de deux ans,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société CARGILL France, dont le siège social est situé 18-20 rue des Ondines à Saint Germain en Laye, devra réaliser pour le 30 mai 2005 la révision de l'étude des dangers de l'ensemble de ses installations de fabrication d'huiles végétales alimentaires, situées bd Paul Leferme à Saint-Nazaire.

Les études de dangers ainsi mises à jour auront pour objet de rendre compte de l'examen qu'a effectué l'exploitant pour :

- identifier et analyser les risques, que leurs causes soient d'origine interne ou externe à l'installation concernée,
- évaluer l'étendue et la gravité des conséquences des accidents majeurs identifiés,
- justifier les paramètres techniques et les équipements installés ou à mettre en place pour la sécurité des installations permettant de réduire le niveau des risques pour les populations et pour l'environnement,
- exposer les éventuelles perspectives d'amélioration en matière de prévention des accidents majeurs,
- contribuer à l'information du public et du personnel,
- fournir les éléments nécessaires à la préparation des plans d'opération interne (POI) et des plans de secours spécialisés,
- permettre une concertation ultérieure entre acteurs locaux en vue d'une définition des zones dans lesquelles une maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement est nécessaire pour limiter les conséquences des accidents.

Cette étude devra prendre en compte la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, en plus de la gravité des effets potentiels.

Cette étude devra proposer un programme d'amélioration et de réduction des risques.

ARTICLE 2 : Plus particulièrement pour l'ensemble des installations, à l'exclusion des installations de silos visées à l'article 3, cette mise à jour devra comporter :

- une analyse des risques qui portera sur toutes leurs conditions d'exploitation (phases transitoires et d'arrêt incluses). Elle nécessite l'utilisation de méthodes systémiques (HAZOP, AMDEC, what-if, arbres de défaillances, par exemple).

Cette analyse des risques comprendra :

- l'identification systématique des substances ou des préparations dangereuses présentes dans l'établissement,
 - la prise en compte de l'analyse d'accidents passés, survenus dans l'établissement, dans des installations ou dans des situations similaires en France ou à l'étranger,
 - l'évaluation des dangers des substances ou des préparations recensées,
 - en ce qui concerne les installations, notamment celles dans lesquelles sont utilisées ou mises en œuvre les substances ou les préparations dangereuses recensées :
 - l'identification systématique des dangers et l'analyse des phénomènes liés aux conditions opératoires,
 - l'évaluation des conditions d'occurrence des événements identifiés,
 - l'évaluation des risques et la démonstration de la maîtrise de ceux-ci compte tenu de la mise en œuvre de mesures de sécurité, d'ordre technique mais aussi de nature organisationnelle.
 - la définition des paramètres, des équipements, des procédures opératoires, des instructions et des formations des personnels importants pour la sécurité, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée,
 - la définition des critères d'efficacité des barrières actuelles et de celles éventuellement proposées. L'efficacité du mur en limite de propriété pour réduire les effets d'une surpression ainsi que l'efficacité du filet anti « missile » seront plus spécialement analysées.
- l'examen d'une palette de scénarii représentatifs de la diversité des accidents possibles en terme de nature d'effet, de gravité et de cinétique, qui permettra de mettre à jour les plans d'urgence,
 - l'étude des conséquences de la conjonction d'évènements simples pouvant induire un accident majeur,
 - l'étude des effets domino à l'intérieur du site,
 - l'étude des effets domino pouvant apparaître entre les installations voisines et les installations de CARGILL. Une description précise de l'environnement du site sera réalisée à l'aide de plan en mentionnant l'ensemble des installations voisines avec leurs affectations et faisant apparaître ainsi les cibles et sources de risque potentielles,
 - l'étude de protection contre la foudre afin de se conformer aux exigences de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ,
 - l'étude des solutions visant à réduire la gravité et la probabilité des accidents susceptibles de se produire,
 - des mesures de réduction des risques permettant d'optimiser le niveau de sécurité existant tant sur les dispositifs techniques que sur les dispositions organisationnelles. La présentation de ces mesures comportera un programme d'actions, les échéances précises et justifiées et les coûts associés,
 - le positionnement de l'industriel sur les scénarii relevant de la maîtrise de l'urbanisation.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les silos, l'étude des dangers devra être complétée afin de justifier le choix des mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion prises ou à programmer.

Les compléments à apporter sont définis dans l'annexe jointe au présent arrêté. Pour chacune des exigences reprises dans cette annexe, l'exploitant présentera les mesures prises et celles éventuellement restant à réaliser sur le site en justifiant ces choix, notamment par rapport :

- aux conclusions et recommandations faites dans son étude des dangers,
- aux écarts éventuels vis à vis des exigences de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Si des aspects n'ont pas été traités dans l'étude des dangers, ils devront l'être dans ces compléments et l'exploitant conclura sur les mesures à prendre. Toutefois si cette analyse nécessite une étude spécifique plus approfondie ne pouvant être réalisée dans le délai imparti, l'exploitant devra le justifier.

En ce qui concerne les mesures de prévention et de protection restantes à réaliser (étude spécifique, modification de l'organisation ou travaux), l'exploitant devra transmettre un échéancier de réalisation précis et justifié.

ARTICLE 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT-NAZAIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de SAINT-NAZAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de SAINT-NAZAIRE et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de la Société CARGILL France, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 7 : Deux ampliements du présent arrêté seront remises à la Société CARGILL France qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, le Maire de SAINT-NAZAIRE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 17 février 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE

P.J. : 1 annexe